

# **GE\_GERICHTE DAAJ/26/2024 vom 25. Oktober 2023**

GE Cour de justice, 2023-10-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAAJ\\_26\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_26_2024)

FR: GE\_GERICHTE DAAJ/26/2024 du 25 octobre 2023

IT: GE\_GERICHTE DAAJ/26/2024 del 25 ottobre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidence de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence expressément déléguée à la vice-présidente soussignée sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi. L'écriture du 4 décembre 2023 est également recevable, en raison du droit inconditionnel du recourant à la réplique (ATF 146 III 97).

### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de

- 4/8 -

AC/2674/2023 motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

## **E. 2**

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. En l'espèce, la recevabilité des pièces nouvellement produites, soit la pièce n° 5, un courriel du 30 octobre 2023, annexé au recours, et la pièce n° 1, un courriel du 25 septembre 2023 joint à la réplique du 4 décembre 2023, peut rester indécise, en tant qu'elles viseraient à établir, selon le recourant, une pratique constante du GAJ contraire à l'art. 130 CPC (cf. ci-dessous, consid. 4). En effet, ces deux cas exposés ne permettent pas de retenir une pratique constante du GAJ dans le sens de l'acceptation des actes des parties communiqués par simple courriel. Cela est d'autant plus vrai que le GAJ avait déjà prié le conseil du recourant, à quatre reprises en 2023, d'utiliser une signature électronique qualifiée pour la communication de ses actes ou de lui en remettre une version papier.

## **E. 3**

Il ne sera pas donné suite à la conclusion préalable du recourant tendant à son audition en audience publique, dès lors que le champ d'application de l'art. 6 par. 1 CEDH, qui confère aux parties le droit d'être entendues oralement devant un tribunal lors d'une séance

publique, ne s'applique pas à la procédure incidente relative à l'assistance judiciaire (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_39/2014 du 27 mai 2014 consid. 6 et les références citées; DAAJ/35/2023 du 11 avril 2023 consid. 3).

#### **E. 4.1.1**

L'assistance juridique n'est pas octroyée d'office. Il faut une requête de l'ayant droit, dans les formes prescrites par l'art. 130 CPC (cf. Tappy, CR CPC, n° 3 et 5 ad art. 119 CPC), soit un acte sous forme de document papier signé ou de document transmis par voie électronique certifié par une signature électronique reconnue.

#### **E. 4.1.2**

L'art. 130 al. 2 CPC dispose que, lorsqu'ils sont transmis par voie électronique, les actes doivent être munis de la signature électronique qualifiée de l'expéditeur au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique. La let. b de cette disposition précise que le Conseil fédéral règle les modalités de la transmission. Sur cette base, le Conseil fédéral a édicté l'OCEI-PCPP, dont l'art. 4 prévoit que les écrits peuvent être communiqués à une autorité à l'adresse de cette dernière sur la plateforme reconnue qu'elle utilise. L'art. 5 al. 1 OCEI-PCPP prévoit que la Chancellerie fédérale publie sur internet un répertoire des adresses des autorités. Ce répertoire indique pour chaque autorité l'adresse à laquelle les écrits peuvent être communiqués par voie électronique (art.

#### **E. 4.1.3**

Il y a formalisme excessif, constitutif d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst., lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par

- 5/8 -

AC/2674/2023 aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi et complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 145 I 201 consid. 4.2.1; 142 IV 299 consid. 1.3.2; 142 I 10 consid. 2.4.2; 135 I 6 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 4D\_30/2020 du 1er octobre 2020 consid. 4.1.1). En tant que l'interdiction du formalisme excessif sanctionne un comportement répréhensible de l'autorité dans ses relations avec le justiciable, elle poursuit le même but que le principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 et 9 Cst.). A cet égard, elle commande à l'autorité d'éviter de sanctionner par l'irrecevabilité les vices de procédure aisément reconnaissables qui auraient pu être redressés à temps, lorsque celle-ci pouvait s'en rendre compte assez tôt et les signaler utilement au plaideur (ATF 125 I 166 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 4D\_30/2020 du 1er octobre 2020 consid. 4.1.1 et la référence citée). Si l'autorité a méconnu cette obligation, elle doit tolérer que l'acte concerné soit régularisé, éventuellement hors délai (ATF 142 I 10 consid. 2.4.3; arrêt du Tribunal fédéral 4D\_30/2020 du 1er octobre 2020 consid. 4.1.1 et la référence citée). Le principe de la légalité de l'activité administrative prévaut en principe sur celui de l'égalité de traitement. En conséquence, le justiciable ne peut généralement pas se prétendre victime d'une inégalité devant la loi lorsque celle-ci est correctement appliquée à son cas, alors qu'elle aurait été faussement, voire pas appliquée du tout, dans d'autres cas (ATF 126 V 390 consid. 6a p. 392 et les références citées). Cela présuppose cependant, de la part de l'autorité dont la décision est attaquée, la volonté d'appliquer correctement à l'avenir les dispositions légales en question. Le citoyen ne peut prétendre à l'égalité dans l'illégalité que s'il y a lieu de prévoir que l'administration persévérera dans l'observation de la loi (ATF 127 I 1 consid.

3a p. 2 s.; 125 II 152 consid. 5 p. 166; 122 II 446 consid. 4a p. 451 s. et les arrêts cités). Il faut encore que l'autorité n'ait pas respecté la loi selon une pratique constante, et non pas dans un ou quelques cas isolés (ATF 132 II 485 consid. 8.6 p. 510; 127 I 1 consid. 3a p. 2; 126 V 390 consid. 6a p. 392 et les arrêts cités), et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant n'impose de donner la préférence au respect de la légalité (ATF 123 II 248 consid. 3c p. 254; 115 Ia 81 consid. 2 p. 83 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_482/2010 du 14 avril 2011 consid. 5.1).

Pour qu'il y ait formalisme excessif, il faut notamment que la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection (arrêt du Tribunal fédéral 4D\_30/2020 du 1er octobre 2020 consid. 4.2). Or, le fait de requérir des parties qu'elles déposent leurs actes dans la forme et le délai prévus par la loi est justifié par plusieurs intérêts dignes de protection. En effet, seule une application stricte de ces règles permet de garantir l'égalité de traitement et la sécurité du droit : d'une part, les parties doivent toutes disposer, dans les mêmes circonstances, du même délai et observer les mêmes formes pour le dépôt de leurs écritures et, d'autre part, les autorités judiciaires doivent être en mesure de s'assurer de manière simple de l'(in) existence d'un recours (arrêt du Tribunal fédéral 4D\_30/2020 du 1er octobre 2020 consid. 4.2).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, le GAJ, dans le cadre de l'instruction de la demande d'assistance juridique du recourant du 22 septembre 2023, lui a adressé un courrier le 26 septembre 2023, ainsi

- 6/8 -

AC/2674/2023 qu'à son conseil, en impartissant à celui-là un délai jusqu'au 16 octobre 2023 pour compléter par écrit la demande, en fournissant des documents et des renseignements, en particulier s'agissant de l'indication de l'autorité devant laquelle il entendait agir et selon quelle procédure.

Le conseil du recourant a communiqué au GAJ une copie de son acte par simple courriel du 16 octobre 2023, certes envoyé à l'adresse "aj.securise@justice.ge.ch" mais sans passer par la plateforme reconnue utilisée par le Pouvoir judiciaire, contrairement aux exigences de procédure applicable. Cette Etude avait déjà été avisée par le GAJ, en réponse aux précédents envois par e-mail, que l'utilisation d'un simple courriel pour la transmission de ses actes était insuffisante et qu'elle devait disposer d'une signature électronique qualifiée ou adresser sa réponse sur un support papier.

Il appartenait au conseil du recourant, avocat expérimenté et parfaitement au fait quant aux formes applicables, de renvoyer sa réponse du 16 octobre 2023 soit sur un support papier, dûment signé en original, soit par voie électronique via la plateforme reconnue, au moyen d'une signature électronique qualifiée, cas échéant en sollicitant la prolongation du délai.

N'ayant pas obtempéré, c'est avec raison que la vice-présidence du Tribunal civil a considéré que le recourant n'avait pas complété sa requête, dans les formes prévues et délai fixé.

Il ne s'agit ni d'une constatation manifestement inexacte d'un fait, ni d'une appréciation arbitraire des preuves, ni d'une inadvertance manifeste comme le soutient en vain le recourant, mais d'une réponse irrecevable pour cause de vice de forme.

L'autorité intimée n'a pas fait preuve de formalisme excessif, car le respect des formes est justifié par des intérêts dignes de protection, en particulier par l'égalité de traitement entre justiciables. De plus, le recourant ne saurait se prévaloir de l'éventuelle application arbitraire des règles sur la transmission dans d'autres procédures afin d'en bénéficier dans la présente cause. En effet, il n'existe pas de droit à l'égalité dans l'illégalité.

Infondé, le recours sera, dès lors, rejeté.

#### **E. 5**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens. \*  
\* \* \* \*

- 7/8 -

AC/2674/2023

PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 25 octobre 2023 par la vice-présidence du Tribunal civil dans la cause AC/2674/2023. Au fond : Le rejette. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ en l'Étude de Me B\_\_\_\_\_ (art. 137 CPC). Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maïté VALENTE, greffière.

- 8/8 -

AC/2674/2023

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.